

CDPS
COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION STAGNOVILLOIS
78620 L'ETANG-LA-VILLE

Association : W783000142

SIREN : 923175095

STATUTS

(Modifiés le 25 mars 2023)

Article 1 : But - Durée - Siège social

L'association dite "Comité de Défense et de Protection Stagnovillois", fondée le 9 octobre 1969, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but :

1. Protéger l'environnement et la biodiversité sur notre territoire, en lien avec les territoires alentours en participant notamment :
 - à la concertation sur les projets d'urbanisation et d'infrastructure ;
 - à l'orientation des actions pour assurer la pérennité d'un cadre de vie « entre ville et forêt » respectueux de l'environnement.
2. Œuvrer à la préservation du patrimoine matériel, immatériel, historique, artistique, passé et actuel de notre village, en protégeant les sites naturels, et en faire, au besoin, effectuer le classement.
3. Informer ses adhérents et les habitants quant aux enjeux rencontrés par la commune

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Etang-La-Ville, 69 rue Jean Mermoz.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les bulletins.

Article 3 : Composition - Admission - Cotisation - Membre d'honneur

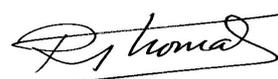
L'association se compose de Membres adhérents.

Pour être membre, il faut être présenté par deux adhérents membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est fixée par le Conseil d'Administration ; elle est mise en recouvrement chaque année au mois de mars.

Le titre de Membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4 : Radiation



La qualité de membre de l'association se perd :

par la démission

par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

Article 5 : Conseil d'Administration - Bureau

L'association est administrée par un Conseil composé de 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des Membres adhérents dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier ; le Bureau est élu pour un an.

Article 6 : Réunions du conseil d'Administration

Le Conseil se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son Délégué.

Article 7 : Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblée Générale

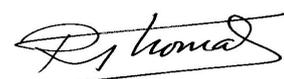
L'Assemblée Générale de l'association comprend les Membres adhérents à jour de cotisation.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est rédigé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres adhérents de l'association.

Article 9 : Représentation

Les dépenses sont ordonnées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Comité.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 11 : Modifications et changements

Le secrétaire du comité doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué ou à tout Fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du Département.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et sur la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

L'Etang-La-Ville, le 25 mars 2023

Le Président
Daniel CLERT

Le Secrétaire
Richard THOMA

